

RÈGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES

En exécution des dispositions :

- ◆ de la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- ◆ de la loi n° 82 - 1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) ;
- ◆ de la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 - 8 du 7 janvier 1983 relative au transfert et à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
- ◆ du décret n° 84 - 322 du 3 mai 1984 relatif aux conventions entre les organisateurs de transports scolaires et les entreprises de transport ;
- ◆ du décret n° 84 - 478 du 19 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne les transports des élèves et étudiants gravement handicapés ;
- ◆ du décret n° 85 - 891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ◆ du décret n° 88 - 483 du 27 avril 1988 abrogeant l'article 1er du décret n° 84 - 322 ;
- ◆ de la charte des transports adoptée en février 1987 et de son additif adopté en juin 1989.

ARTICLE 1 :

Afin de bénéficier du transport et pour chaque élève, les parents doivent remplir à la rentrée scolaire une inscription précisant - matin ou soir ou matin et soir et s'engagent à respecter celle-ci toute l'année et à prévenir le chauffeur du car en cas de maladie. **En aucun cas, il ne sera accepté de changement en cours d'année.**

ARTICLE 2 :

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils ne sont pas dans le car scolaire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Les parents doivent rester au pied de la marche du car.

Les enfants de maternelle doivent être obligatoirement accompagnés d'un parent à la montée et à la descente du car

ARTICLE 3 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

IL EST INTERDIT notamment :

- ✓ de parler au conducteur
- ✓ de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- ✓ de manger même bonbon et chewing-gum
- ✓ de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

La surveillante est tenue de faire respecter scrupuleusement les interdits ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les sacs doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres.

ARTICLE 5 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut de la surveillante dans le car, le chauffeur peut donner une sanction si nécessaire. Il devra ensuite en faire part au secrétariat du SIVOP qui préviendra le Président qui, si nécessaire, prendra les mesures disciplinaires.

ARTICLE 6 :

Les mesures disciplinaires peuvent être :

- ✓ avertissement aux parents de l'élève indiscipliné
- ✓ exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine.
- ✓ exclusion de longue durée après enquête.

ARTICLE 7 :

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents de l'élève fautif. L'élève pour sa part sera passible des sanctions visées à l'article ci-dessus.